

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1890.

Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1890.

(Voir les n^{os} 164, XIV, 182 et 193, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 88, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, Président; le Baron ORBAN DE XIVRY, MULLE DE TER SCHUEREN, le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, ALLARD, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, TIBERGHIEU, DETHUIN; VAN OVERLOOP et le Comte VAN DER BURCH, Rapporteurs.

PREMIÈRE PARTIE.

Rapport présenté par M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

L'article 2 du Projet de Loi propose d'ouvrir, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1890, des crédits à concurrence de fr. 61,091,101-52.

Ces crédits se répartissent entre les divers départements ministériels de la manière suivante :

Ministère de la Justice	fr.	68,800	10
» de l'Intérieur et de l'Instruction publique		1,754,300	»
» de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	fr.	17,529,222	57
» des Chemins de fer, Postes et Télégraphes		17,486,900	»
» de la Guerre.		24,166,878	85
» des Finances		85,000	»
Total	fr.	61,091,101	52

L'article 3 du Projet de Loi ouvre, en outre, des crédits extraordinaires, savoir :

Au Ministère des Finances		300,000	»
Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique		400,000	»
A reporter.	fr.	61,791,101	52

Report. . fr.	61,791,101 52
Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1890, énumérées à l'article 1 ^{er} du Projet de Loi, s'élèvent à. . .	4,127,313 »
Différence fr.	<u>57,663,788 52</u>

Cet excédent des dépenses autorisées par les articles 2 et 3 sur les recettes prévues à l'article 1^{er}, sera couvert, conformément à l'article 4 :

1° Par les ressources déjà créées relativement à des crédits extraordinaires annulés;

2° Par les bonis laissés par les Budgets ordinaires;

3° Pour le solde, au moyen de l'emprunt ou de l'émission de Bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Indépendamment des crédits précités, un Projet de Loi propose d'allouer un crédit de 2 millions pour l'institution d'une caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

D'autre part encore, il a été ouvert un crédit de 55,000 francs pour l'exécution de la transaction relative à l'asile de Froidmont.

Enfin, les crédits extraordinaires alloués pendant les années 1888 et 1889 présentaient au 31 décembre dernier un reliquat disponible de fr. 74,304,534-66.

Les ressources dont disposera le Gouvernement en 1890 pour les dépenses extraordinaires seront donc au total de fr. 138,150,636-18.

Nous allons examiner successivement les articles dont se composent les dépenses extraordinaires faisant l'objet des articles 2 et 3 du Projet de Loi.

Nous n'en excepterons que les dépenses relatives au Ministère de la Guerre, au sujet desquelles l'honorable comte Van der Burch, plus compétent en la matière, a bien voulu se charger de faire un rapport spécial.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CONSTRUCTIONS A L'ASILE D'ALIÉNÉS A MONS. — Le crédit de fr. 68,800-10, demandé par l'article 1^{er}, doit servir à payer des travaux d'agrandissement effectués sans autorisation.

En sollicitant ce crédit, le Gouvernement s'appuie sur ce que les travaux peuvent avoir été exécutés sur la foi de tolérances antérieures.

Il importe dans ces conditions (et c'est ce que paraît vouloir faire le Gouvernement) que le paiement dont il s'agit, loin de former un nouveau précédent, devienne l'occasion de proclamer que des irrégularités de ce genre ne seront plus tolérées.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le 31 décembre 1890 doit avoir lieu le recensement général de la population. Il est rationnel d'admettre, comme prévision de la dépense à laquelle donnera lieu cette opération, le chiffre du recensement de 1880, que rien ne semble devoir sensiblement modifier.

Le crédit de 25,000 francs demandé pour le tir national (article 3) ne fait pour la plus grande partie, que reproduire un crédit annulé le 31 décembre 1889. Cette allocation permettra de payer complètement le solde de la dépense du nouveau tir.

Il est demandé 86,000 francs pour la construction d'un musée des beaux-arts à Anvers (article 4). Ce crédit est la conséquence d'engagements pris par l'Etat.

Le transfert de l'orgue du palais des beaux-arts dans le pavillon des fêtes du parc du Cinquantaire, nécessitera une dépense de 7,000 francs, que doit couvrir le crédit d'égale somme demandé à l'article 5.

L'article 6 sollicite 30,000 francs pour couvrir la moitié de la dépense d'une exploration scientifique au Congo.

Les richesses commerciales que nous réserve le Congo ne doivent point faire négliger les avantages que ce pays nous offre au point de vue scientifique, par la nouveauté de ses aspects et la façon très favorable dont les observations pourront désormais y être pratiquées.

Les explorateurs qui s'y sont succédé jusqu'à présent nous ont certainement apporté déjà un riche tribut de découvertes. Mais, absorbés par des préoccupations multiples, ils n'ont pas toujours pu consacrer à l'œuvre scientifique l'attention presque exclusive que souvent celle-ci réclame. Des études, comme celles que l'on se propose sur le magnétisme terrestre, exigent, plus que d'autres, l'intervention d'hommes spéciaux, choisis à cette seule fin.

L'envoi d'une mission dans un but purement scientifique est donc une entreprise parfaitement justifiée.

Les articles 7 à 9 concernent des dépenses relatives à l'enseignement supérieur, moyen et primaire.

Les universités de Liège et de Gand y figurent pour 235,000 francs ; le nouvel hôpital clinique de Liège pour 100,000 francs.

Le crédit de 800,000 francs demandé par l'article 9 pour l'enseignement primaire représente l'intervention ordinaire du Trésor dans les dépenses à résulter des travaux projetés par les communes et dont l'exécution a dû être ajournée.

Quant au crédit de 6,300 francs, sollicité pour la reconstruction de l'athénée de Mons, il ne fait que reproduire, à due concurrence, un crédit annulé le 31 décembre 1889.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Les crédits ressortissants au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et

des Travaux publics, se rapportent à des objets si multiples que, pour se rendre compte de leur nature et de leur importance, il peut être utile de les classer par catégories.

A. VOIRIE. — Le crédit de 2 millions, demandé à l'article 10, doit être affecté d'une façon générale à l'exécution, l'amélioration ou le rachat de routes et de ponts.

L'article 11 (500,000 francs) se rapporte à un travail spécial : l'élargissement et le redressement de la rue des Quatre-Bras, à Bruxelles, travail dont l'État a pris l'obligation, suivant convention passée avec l'administration communale. Cette entreprise semble devoir être très coûteuse, puisqu'en ce moment il ne s'agit encore que d'un des côtés de la rue et que le crédit demandé ne couvrira pas la moitié des dépenses y relatives; mais elle présente, d'autre part, une grande utilité au point de vue des communications, devenues très actives sur ce point; de plus le travail en question améliorera sensiblement les abords du Palais de Justice, dont le coût a été tel qu'on ne doit rien négliger pour le mettre en pleine valeur.

B. VOIES FERRÉES. — Les articles 53 (1,200,000 francs), 54 (500,000 francs) et 57 (100,000 francs) ont pour objet la continuation de travaux en cours d'exécution, des compléments de lignes existantes et l'acquittement de droits de parcours.

Les articles 55 et 56 ont trait à des lignes nouvelles, la première d'Aubel à Bleyberg, ligne déjà décidée, la seconde encore en projet et devant relier Bruxelles à Anvers (Sud).

Ce dernier projet, annoncé au moment même où la question des installations maritimes de Bruxelles vient de faire un grand pas, atteste que les bonnes dispositions du Gouvernement à l'égard de la capitale n'ont rien enlevé de sa sollicitude pour notre grand port national. Il semble annoncer de plus que l'on n'attend de la transformation du canal de Willebroeck aucune diminution sérieuse non seulement dans le mouvement du port d'Anvers, mais même dans le trafic par voie ferrée qui s'opère actuellement entre cette place et Bruxelles.

C. CANAUX. — Les crédits demandés aux articles 32, 35, 39, 42 à 46 et représentant ensemble 1,370,000 francs, se rapportent à des travaux d'amélioration et d'achèvement.

Ils sont répartis de la manière suivante :

Art. 32. Sambre canalisée.	fr.	100,000
» 35. Canaux de Liège à Anvers.		100,000
» 39. Dendre canalisée.		100,000
» 42. Canal de la Lys à l'Yperlée		700,000
» 43. Canal de Roulers à la Lys.		30,000
» 44. Canal de dérivation de la Lys.		50,000
» 45. Canal de Selzaete à la mer du Nord.		40,000
» 46. Canal de Gand à Terneuzen.		250,000

Les crédits désignés aux articles 44, 45 et 46 viennent en remplacement de crédits annulés ou sur le point de l'être.

Il convient de consacrer une mention spéciale, en raison de son impor-

tance, à l'article 34, sollicitant un crédit de 1,200,000 francs en faveur des canaux houillers.

Les travaux dont il s'agit se rapportent à la mise à grande section du canal de Charleroi à Bruxelles et à la continuation des travaux du canal du Centre.

Les avantages à résulter de ces travaux augmenteront encore par suite de l'élargissement, sans doute prochain, du canal de Willebroeck, qui mettra notre bassin charbonnier du Centre en communication avec Anvers et la mer dans des conditions exceptionnellement favorables et qui achèvera par là de consacrer le caractère d'utilité générale des canaux en question.

D. COURS D'EAU. — Par une coïncidence, qui semble être un effet de justice distributive, les travaux d'amélioration de la Meuse et de l'Escaut comportent cette année 1 million pour chacun de ces fleuves.

Les autres crédits se répartissent comme suit :

Art. 33. Ourthe	200,000
» 37. Ruisseau de l'Espierre	30,000
» 38. Lys	260,000
» 40. Senne et Dyle	200,000
» 41. Petite-Senne	4,000
» 51. Dommel.	25,000

Les travaux projetés ont pour objet des améliorations et des rectifications, ainsi que l'introduction de plus grandes facilités dans l'écoulement des eaux.

Le crédit relatif au ruisseau de l'Espierre doit remplacer le crédit annulé le 31 décembre 1889.

L'on peut encore ranger dans ce chapitre l'article 52, demandant un crédit de 1,360 francs, du chef d'un litige auquel a donné lieu l'endigement du Zwyn.

E. INSTALLATIONS MARITIMES. — Elles comprennent :

ART. 47. Installations maritimes d'Anvers . . . fr.	1,000,000
ART. 48. Port d'Ostende	350,000
ART. 49. Port de Nieuport	250,000
ART. 50. Cotes	50,000

Le crédit le plus important, celui relatif à la ville d'Anvers, est destiné à commencer les travaux d'une nouvelle section des quais.

Les autres crédits ont pour objet des travaux d'amélioration ou des entreprises décidées durant le dernier exercice.

F. BATIMENTS CIVILS. — Trois articles sont consacrés à la reconstruction ou à l'agrandissement d'hôtels de gouvernements provinciaux, savoir :

Art. 12, à Bruges fr.	250,000
Art. 29, à Gand	100,000
Art. 30, à Hasselt.	36,850

L'article 12 concerne, pour partie, les locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes.

L'article 13 sollicite un crédit d'un million de francs pour les travaux du nouvel hôtel de l'administration des chemins de fer. La note préliminaire annonce qu'au moyen de ce crédit et des reliquats de crédits précédents il

pourra être pourvu à toutes les dépenses jusqu'au vote du Budget extraordinaire de 1891.

Il est demandé à l'article 17 un dernier crédit de 340,000 francs pour la construction de l'Hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles. La note préliminaire rappelle que le Gouvernement avait estimé la dépense totale à 3,630,000 francs, et elle fait ressortir que les ressources votées par la Législature, y compris le dernier crédit sollicité, demeureront inférieures à ce chiffre de fr. 153-91.

Les dépenses extrêmement importantes qu'imposent au pays les vastes installations du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes auront pour conséquence, il faut l'espérer, l'abandon complet par cette administration des nombreux immeubles dans lesquels ses services centraux se trouvent aujourd'hui disséminés, d'une façon qui ne peut être qu'onéreuse pour le Trésor et préjudiciable au bon fonctionnement de ces services eux-mêmes.

L'Hôtel des Monnaies exige un crédit de 10,395 francs, montant d'une transaction intervenue entre le Gouvernement et M. l'architecte Roussel au sujet des honoraires de ce dernier.

Il est sollicité pour les musées deux crédits, savoir :

ART. 14. — Transfert du musée d'histoire naturelle, crédit annulé le 31 décembre 1889	fr.	17,568 17
ART. 15. — Palais du Cinquantenaire	»	90,000

Les locaux d'école font l'objet des articles suivants :

ART. 21. — Ecoles agricoles de Beernem, Ruysselede et école des élèves mousses de Wynghene.	fr.	25,000 »
ART. 18. — Ecole de médecine vétérinaire, à Anderlecht, fr. 1,200,000 »		

Cet article doit être rapproché de l'article 9 du Projet de Loi, par lequel le Gouvernement sollicite l'autorisation de vendre à la commune d'Anderlecht les terrains et bâtiments actuellement affectés à l'Ecole de médecine vétérinaire, moyennant le prix de 1,500,000 francs.

L'engagement de l'État d'établir la nouvelle école sur le territoire d'Anderlecht fait partie des conditions de la vente. En souscrivant cet engagement, le Gouvernement, non seulement respecte des droits acquis, mais satisfait, semble-t-il, aux convenances, tant de l'enseignement que du public.

Mieux valait évidemment construire une nouvelle école qu'essayer d'introduire, à grands frais, dans les locaux actuels des remaniements, qui n'auraient d'ailleurs jamais mis cet établissement au niveau de ce qu'il doit être.

On estime que le prix ne dépassera pas le crédit demandé et qu'il demeurera donc inférieur au prix de réalisation de l'école actuelle. Le Gouvernement ne doit toutefois rien négliger pour rendre les nouvelles installations aussi complètes que possible : ce sera le digne couronnement des efforts qu'il n'a cessé de tenter pour relever l'enseignement vétérinaire et lui restituer le rang que lui assignent les importants services qu'il doit rendre.

Le crédit de 60,000 francs, demandé à l'article 20 pour l'asile d'aliénés de Tournay, se rapporte à des travaux de parachèvement et de mobilier.

Par amendement présenté à la Chambre et adopté par cette dernière, le Gouvernement a proposé une allocation de 125,000 francs (art. 20^{bis}) pour l'appropriation à l'usage de prison, des bâtiments de l'ancien hôpital militaire de Bruxelles.

Maison d'arrêt à Verviers. Les travaux de construction seront entamés en 1890. Le crédit demandé de 250,000 francs (article 19) remplace, à concurrence d'un peu plus de moitié, un crédit annulé. Joint aux crédits qui demeurent sur les exercices 1888 et 1889, il représente une somme de 500,000 francs, suffisante pour pourvoir aux dépenses jusqu'au prochain budget extraordinaire.

La reconstruction du Palais de la Nation nécessite la demande d'un crédit de 85,000 francs (art. 25), dont la plus grande partie aura pour objet de satisfaire à la décision judiciaire prononcée contre l'État, dans un différend survenu avec l'entrepreneur des appareils de chauffage et de ventilation.

Le château de Laeken, ainsi que nous l'apprend la note préliminaire, sera réédifié à peu près tel qu'il existait. Il n'a pas été possible de fixer dès à présent le chiffre total de la dépense. Le crédit demandé de un million de francs n'implique donc pas une prévision.

Les deux articles qui précèdent ne justifient que trop les dépenses à faire pour arriver à préserver de l'incendie les bâtiments de l'État.

L'article 23, sollicitant à cet effet un crédit de 50,000 francs, se présente avec une affectation générale.

L'article 16, demandant 75,000 francs et qui ne fait d'ailleurs que reproduire un crédit annulé, est spécialement destiné à la bibliothèque royale, où on l'emploiera principalement à l'établissement d'un plancher et de rayons en fer. Il est inutile d'insister sur la nécessité d'un travail de ce genre.

Les articles 22 (fr. 44,048-80) et 28 (30,000 francs) sont consacrés à la reconstitution ou à la restauration, l'un de l'ancien château des Comtes de Flandre, à Gand, l'autre du palais des Princes-Évêques de Liège.

Le palais de Liège est à peu près complètement restauré et l'on y a affecté, avec beaucoup de raison d'ailleurs, des sommes très considérables.

Il importe que le château des Comtes soit, à son tour, sauvé de la ruine qui ne l'a déjà que trop envahi ; l'appui de la Législature sera certainement acquis au Gouvernement pour ce qu'il entreprendra dans ce but.

Le dernier article relatif au ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a trait à une condamnation prononcée contre l'État à l'occasion de l'établissement du parc public de Laeken. Le crédit demandé de ce chef est de 100,000 francs. Art. 27.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

A. CHEMINS DE FER. — L'article 58, relatif aux voies et travaux, propose un crédit de 8,550,000 francs, dont 7 millions pour les travaux proprement

dits et 1,550,000 francs pour rails, appareils de sécurité, matériel et pierrailles.

A l'article 59 il est demandé pour traction et matériel 7,300,000 francs, dont 7 millions pour l'acquisition de matériel roulant, dont le détail figure dans la note préliminaire, et 300,000 francs pour les installations d'éclairage électrique ainsi que pour l'outillage.

B. POSTES. — La somme de 180,000 francs, demandée à l'article 60 pour la construction, l'agrandissement, la restauration et l'appropriation de locaux, concerne à concurrence de 145,000 francs l'ameublement de l'Hôtel des postes et des télégraphes, à Bruxelles.

C. TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. — Dans le crédit demandé de 236,000 francs (art. 61) les télégraphes figurent pour 146,000 francs, sur laquelle somme 75,000 francs sont destinés à raccorder au réseau général l'Hôtel des postes et télégraphes, à Bruxelles.

Les téléphones comportent une dépense prévue de 90,000 francs.

D. MARINE. — Les crédits qui s'y rapportent doivent permettre de payer :

a) Des fournitures effectuées, savoir :

ART. 62. — Un steamer de la ligne d'Ostende-Douvres fr. 1,179,900 »

ART. 63. — Le complément du prix d'un bateau pour le service entre Anvers et la Tête de Flandre 16,000 »

b) Des travaux projetés :

ART. 64. — Installation d'une station de sauvetage à Heyst fr. 25,000 »

Cette utile création est en ce moment proposée à la Législature.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Le crédit de 50,000 francs, sollicité pour l'appropriation des places fortes démantelées (art. 74), n'est qu'un complément des crédits votés antérieurement.

Celui de 35,000 francs, demandé pour les pavillons destinés au service de la douane au port d'Anvers (art. 75), est la conséquence nécessaire du développement qu'ont pris les installations maritimes de cette ville.

L'article 3 du Projet de Loi ouvre au Ministère des Finances un crédit de 300,000 francs pour le paiement des annuités souscrites et à souscrire par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.

Ce crédit, joint au disponible, dépasse de 74,710 francs les annuités à payer pour 1890. Mais il aura pour effet de reconstituer à peu près exactement le chiffre des crédits dont le Gouvernement disposait pour le règlement des annuités à l'échéance du 30 juin 1889; l'excédent sera reporté à l'exercice 1891.

Par le même article 3, il est ouvert au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique un crédit de 400,000 francs, destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes quant au paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.

C'est la reproduction du crédit ouvert dans le même but par la loi du 19 août 1889. Le chiffre de 400,000 francs correspond d'ailleurs assez bien à la dépense mensuelle moyenne de 32,000 francs accusée dans la note préliminaire. Mais il serait désirable que cette dépense diminuât au lieu de se maintenir au même chiffre. La mesure à laquelle elle se rapporte est d'un caractère essentiellement transitoire. Le nombre des instituteurs communaux en disponibilité devrait diminuer sensiblement chaque année.

En instituant des traitements d'attente, le législateur s'est inspiré d'une pensée d'humanité : ce serait en abuser que les appliquer en dehors des limites d'une réelle nécessité.

Les articles 6 à 9 du Projet de Loi concernent diverses autorisations sollicitées par le Gouvernement.

L'article 8 l'autorise notamment à garantir, à concurrence d'une charge annuelle de 540,000 francs, les obligations à émettre par la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, pour l'établissement de lignes nouvelles.

Ces obligations sont créées en représentation d'annuités dues à la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux par les communes, les provinces et l'État lui-même. Le nouvel engagement du Trésor se réduit donc, en fait, à la garantie des engagements souscrits par les communes et les provinces : ce qui, comme l'indique la note préliminaire, semble devoir être une garantie purement nominale.

Mais, en dehors même de cette considération, qui a certainement sa valeur, il y a lieu d'applaudir à cette nouvelle intervention de l'État qui, continuant de la sorte à ménager à l'entreprise de chemins de fer vicinaux des capitaux à bon marché, favorise le développement d'un réseau dont les bienfaits s'affirment chaque jour davantage.

L'article 9 du Projet de Loi autorise la cession à la commune d'Anderlecht des terrains et bâtiments actuellement affectés à l'école de médecine vétérinaire, moyennant le prix de 1,500,000 francs, avec exemption des droits proportionnels de mutation.

Les considérations auxquelles donne lieu cet article ont été émises déjà, lorsque nous avons examiné l'article 18 du tableau des dépenses extraordinaires.

Le Rapporteur,
VAN OVERLOOP.

DEUXIÈME PARTIE.

Rapport présenté par M. le Comte VAN DER BURCH.

MESSIEURS,

Votre Commission chargée d'examiner le Projet de Loi a jugé convenable de vous adresser un rapport spécial pour la partie des crédits demandés qui concernent le Ministère de la Guerre.

Le montant des divers crédits réclamés pour ce Département s'élève à la somme globale de fr. 24,166,878-85 dont le détail fait l'objet des articles 65 à 73 inclusivement, de la note préliminaire jointe au Projet de Loi.

ART. 65. — AMÉLIORATION DU CASERNEMENT. — ÉCOLE MILITAIRE.

Un crédit de 2,100,000 francs est demandé pour l'amélioration du casernement.

Ce poste répond en grande partie à un vœu souvent exprimé au sein du Sénat.

Le bien-être de nos soldats et le devoir qui incombe au législateur de veiller à tout ce qui concerne son état moral et matériel ont toujours été l'objet de votre sollicitude.

Aussi votre Commission s'applaudit-elle de voir le Gouvernement porter remède aux déficiences du casernement dans différentes localités.

Ce crédit doit aussi permettre l'achèvement de pavillons cellulaires projetés.

ART. 66. — RENFORCEMENT DES OUVRAGES DE LA POSITION D'ANVERS.

Les progrès considérables réalisés par l'artillerie dans ces derniers temps ont eu pour conséquence d'exiger le renforcement des moyens de résistance.

En votant l'an dernier un premier crédit de 2,000,000 à cette fin, le législateur en a reconnu la nécessité.

Le crédit demandé aujourd'hui se justifie par la même considération, il se monte à 2,260,000 francs.

Il concerne des travaux de défense à exécuter aux forts de Waelhem, à la construction de casernes défensives dans les forts de Lierre et de Waelhem ainsi qu'à l'acquisition et au montage des coupoles du fort de Schooten.

ART. 67. — OUVRAGES DE LA MEUSE.

Un crédit de 12,000,000 est sollicité pour les ouvrages de la Meuse.

Ce crédit représente le montant des travaux à exécuter et le prix d'une partie des coupoles à acheter pendant l'année courante.

ART. 68. — ARTILLERIE DE PLACE.

Les expériences tout à fait consciencieuses, dirigées par une commission

composée d'officiers des plus compétents, faites sur l'acier provenant des usines de Seraing, nous donnent la confiance que les commandes de l'artillerie pourront à l'avenir être exclusivement réservées à l'industrie nationale.

Une sage défiance a jusqu'à présent justifié l'hésitation apportée à se fournir dans le pays ; mais en présence des résultats indiscutables obtenus par les expériences, il semble que tout doute sur la qualité de l'acier doit disparaître.

Votre Commission a constaté avec une grande satisfaction que les 2,500,000 francs destinés à l'acquisition des munitions pour bouches à feu des forts de la Meuse et pour la commande de blocs d'acier dont l'usinage se fera à la fonderie royale de Liège, seront entièrement dépensés dans le pays.

ART. 69. — ARTILLERIE DE CAMPAGNE.

Une somme de 500,000 francs est demandée pour compléter le matériel et les munitions des batteries du 2^e corps d'armée qui ont été les dernières à recevoir les nouvelles bouches à feu. Cette fabrication se fera dans les établissements de l'État.

ART. 70. — VOITURES A BAGAGES ET A VIVRES ; VOITURES DU SERVICE HOSPITALIER ; VOITURES DU SERVICE DES POSTES.

Un crédit de 150,000 francs est demandé pour la construction de voitures à bagages et à vivres.

Une partie de cette somme doit aussi servir à l'achèvement du matériel hospitalier de l'armée de campagne.

ART. 71. — REVOLVERS.

Les 50,000 francs nécessaires pour la confection de revolvers destinés à remplacer les pistolets lisses encore en usage sont parfaitement justifiés.

Il y a déjà longtemps que de nombreuses réclamations se sont produites sur le maintien dans notre armement d'une arme de qualité tout à fait inférieure.

ARTICLE 72. — ARMEMENT DE L'INFANTERIE.

Il ne peut être douteux que l'autorisation de céder à l'État indépendant du Congo 1,700 fusils d'un ancien modèle ne soit accordée.

Il en résultera une recette pour le Trésor, qui diminuera d'autant le crédit nécessaire pour l'armement de l'infanterie.

Une allocation se montant à 4,565,116 francs a été annulée le 31 décembre 1889.

Le Département de la Guerre demande pour le même objet et en tenant compte de la réduction indiquée de pouvoir disposer d'un crédit de 4,522,616 francs.

ART. 73. — FORT DE RUPELMONDE.

Enfin un crédit de fr. 84,262-85 est réclamé pour les travaux de Rupelmonde.

Cette somme égale le reliquat resté disponible au 31 décembre 1889.
Elle a dû être annulée conformément à la loi.
Ce reliquat étant nécessaire pour payer les travaux d'achèvement du fort,
justifie la demande d'un crédit de même importance.

Le Rapporteur,
Comte CH. VAN DER BURCH.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, a
l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Les Rapporteurs,
VAN OVERLOOP.
Comte CH. VAN DER BURCH.

Pour le Président,
Baron t'KINT DE ROODENBEKE.